

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 417-2002, 10 avril 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Canton de Grenville et du Village de Calumet a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet, aux conditions suivantes:

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge».

Le conseil provisoire de la nouvelle municipalité doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme de «Calumet» soit attribué au secteur formé du territoire de l'ancien Village de Calumet.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 31 janvier 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Sous réserve des pouvoirs et des compétences accordés aux conseils des arrondissements en vertu du chapitre II, les affaires de la municipalité sont administrées par le conseil de la nouvelle municipalité.

6. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de sept membres dont cinq de l'ancien Canton de Grenville et deux de l'ancien Village de Calumet. Les représentants désignés par le conseil des anciennes municipalités pour siéger au conseil provisoire de la nouvelle municipalité sont:

1° pour l'ancien Canton de Grenville: le maire et les conseillers des postes numéros 1, 2, 4 et 5;

2° pour l'ancien Village de Calumet: le maire et le conseiller du poste numéro 2.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité pour chaque vacance qui survient, après l'entrée en vigueur du présent décret, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

7. Pour la durée du conseil provisoire, le maire de l'ancien Canton de Grenville agit comme maire de la nouvelle municipalité et le maire de l'ancien Village de Calumet agit comme maire suppléant.

Jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale, les maires continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Le règlement numéro 160-3-94, tel que modifié par le règlement 160-7-99, de l'ancien Canton de Grenville et portant sur la rémunération des élus, s'applique à la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle municipalité.

Toutefois, un membre du conseil provisoire ne peut recevoir une rémunération et une allocation de dépenses inférieures à celles qu'il recevait dans l'ancienne municipalité qu'il représente.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat est écourté à la suite du regroupement continue de recevoir, pour le terme de son mandat, le traitement (rémunération de base et allocation de dépenses) qu'il recevait. Ce droit cesse si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil de la nouvelle municipalité ou au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire ou du nouveau conseil élu sont à la charge de la nouvelle municipalité.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancien Canton de Grenville.

10. Le scrutin de la première élection générale se tient le 24 novembre 2002. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

11. Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3, et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Grenville et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Calumet.

12. Madame Christine Groulx, secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Grenville, agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel

entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

16. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeuble imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements numéros 286 (société en commandite avec Hydro-Québec), 308 (citerne d'eau) et 309 (autopompe) de l'ancien Canton de Grenville.

Tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sont également assujettis au paiement du coût des contrats de location avec option d'achat effectués en vertu des résolutions 98-07-149 (niveleuse John Deer), 99-02-34 (camion International) et 01-02-48 (camion Ford).

18. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire et jusqu'au cinquième exercice financier de la nouvelle municipalité, un taux additionnel de taxe foncière générale est imposé sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Calumet. Le taux additionnel est de 0,18 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroîtra à raison de 0,036 \$ du 100 \$ d'évaluation annuellement jusqu'à son extinction la sixième année.

Toutefois, le taux additionnel de taxe foncière prévu au premier alinéa ne sera imposé intégralement que si l'aide financière versée par le gouvernement du Québec à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Grenville pour la prise en charge du réseau routier local demeure la même que celle versée à l'égard du territoire de cette ancienne municipalité en 2001. Si le montant de cette aide financière diminue, le taux additionnel prévu au premier alinéa est réduit de toute augmentation du taux de la taxe foncière générale attribuable à la diminution de cette aide financière.

19. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

CHAPITRE II ARRONDISSEMENTS

21. Pour l'exercice de certaines compétences, deux arrondissements sont constitués à même le territoire de la nouvelle municipalité sous les noms de « Arrondissement de Grenville » et « Arrondissement de Calumet ». Les territoires de ces arrondissements correspondent respectivement au territoire de l'ancien Canton de Grenville et à celui de l'ancien Village de Calumet, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

L'Arrondissement de Grenville est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la nouvelle municipalité qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'Arrondissement de Grenville est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

22. Le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par le Code municipal du Québec à l'égard du conseil d'une municipalité dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

23. Le conseil d'un arrondissement se compose de trois conseillers choisis par vote secret, par et parmi les membres du conseil municipal; au moins deux de ces conseillers doivent, au moment de leur élection comme membre du conseil municipal, être éligibles à l'égard du territoire qui constitue l'arrondissement. Les membres du conseil d'arrondissement désignent parmi eux, par vote secret, un président.

S'il est impossible de choisir deux conseillers d'arrondissement qui, au moment de leur élection comme membre du conseil municipal, étaient éligibles à l'égard du territoire qui constitue l'arrondissement, le conseil de la nouvelle municipalité procède, selon les modalités qu'il détermine, à la nomination de conseillers additionnels, jusqu'à concurrence du nombre manquant, au cours d'une séance du conseil tenue à cette fin. Les conseillers additionnels, qui ne sont pas membres du conseil municipal, doivent être éligibles à l'égard du territoire qui constitue l'arrondissement.

Au plus tard le troisième jour précédant la date fixée pour la tenue de cette séance, le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de cette séance ainsi que de son objet.

24. Le conseil de la nouvelle municipalité peut fixer une rémunération additionnelle pour les conseillers municipaux qui siègent au conseil de l'arrondissement et pour son président. Cette rémunération additionnelle est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

Le conseil de la nouvelle municipalité peut également fixer une rémunération pour un conseiller d'arrondissement qui n'est pas membre du conseil municipal. Conformément au chapitre II de la Loi sur le traitement des élus municipaux et compte tenu des adaptations nécessaires, ce conseiller a droit au remboursement de ses dépenses.

Tout conseiller d'arrondissement qui n'est pas membre du conseil municipal et qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la nouvelle municipalité doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil d'arrondissement et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'arrondissement au cours de laquelle son intérêt est débattu.

25. Le conseil de l'arrondissement peut, à l'égard de son territoire, formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la nouvelle municipalité sur le budget annuel, sur l'établissement des priorités en matière d'immobilisations, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la nouvelle municipalité.

26. La nouvelle municipalité peut fixer une dotation annuelle pour assurer le bon fonctionnement de l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

27. La nouvelle municipalité est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la municipalité ou de celles qui relèvent du conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la nouvelle municipalité.

28. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL.

Le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dans la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, à la suite du regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet, comprend tous les lots des cadastres du canton de Grenville et de l'augmentation du canton de Grenville, les voies de communications, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1 du rang 11 du cadastre du canton de Grenville et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare ce cadastre du cadastre du canton de Chatham, en traversant la route 327, l'emprise d'un chemin de fer (lot 28) et les routes 148 et 344 qu'elle rencontre, jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais (ligne des hautes eaux avant exhaussement, causé par le barrage de Carillon) ; généralement vers l'ouest, ladite rive nord jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres du canton et du village de Grenville ; successivement vers le nord et l'ouest, une partie de la ligne brisée qui sépare lesdits cadastres jusqu'à la ligne est du lot 8A du rang 2 du cadastre du canton de Grenville, cette ligne brisée traverse les rues Principale et Maple qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord, une partie de la ligne est dudit lot jusqu'au sommet de son angle nord-est ; vers l'ouest, la limite sud de l'emprise de la route 148 (montrée à l'originare) jusqu'à la ligne est du lot 9C du rang 2 ; vers le sud, la ligne qui limite à l'est les lots 9C, 9B et 9A du rang 2, cette ligne traverse le chemin de la Baie-Grenville et la rivière Kingham (montrée à l'originare) qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne qui limite au sud les lots 9A et 9D du rang 2, en traversant la baie Grenville (montrée à l'originare) qu'elle rencontre, jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais (ligne des hautes eaux avant exhaussement, causé par le barrage de Carillon) ; généralement vers l'ouest, ladite rive nord jusqu'à la ligne qui sépare le cadastre de l'augmentation du canton de Grenville du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits cadastres, en traversant la route 148, l'emprise d'un chemin de fer (lot 2-28) et le lac Courrier qu'elle rencontre, puis son prolongement dans le lac Papineau jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres de l'augmentation du canton de Grenville et du canton de Grenville du cadastre du canton de Harrington ; vers l'est, ledit prolongement et la ligne qui sépare lesdits

cadastres en traversant les chemins et les cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, successivement vers le sud et l'est, la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Grenville et de Wentworth jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

QUÉBEC, le 31 janvier 2002

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

G-144/1

38186

Gouvernement du Québec

Décret 418-2002, 10 avril 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de Grande-Île

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, le 24 août 2001, le ministre exigeait que les villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et la Municipalité de Grande-Île lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 3 octobre 2001 et qu'il nommait pour les aider monsieur Jacques Lapointe à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre a reçu dans le délai imparti une demande commune de regroupement;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de Grande-Île, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Salaberry-de-Valleyfield » .

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 octobre 2001; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et les dispositions suivantes s'appliquent à la ville:

1° les articles 12 et 114 de la Loi refondant la charte de la Cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, c. 111);

2° la Loi concernant la Cité de Salaberry-de-Valleyfield (1968, c. 102 modifié par 1971, c. 107, par 1979, c. 126 et par 1989, c. 89);

3° la Loi concernant la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (1987, c. 123).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de 15 membres. Les représentants désignés par le conseil de chacune des anciennes municipalités pour siéger sur le conseil provisoire sont:

Ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield:

— monsieur Denis Lapointe, maire;

— madame Madeleine Lefebvre, conseillère;